|  |  |
| --- | --- |
| **Document de consultation pour les parties prenantes de Fairtrade :**  Révision du Standard Fairtrade pour le miel | |
| Période de consultation | 15.04.2015 – 15.05.2015 |
| Directrice du projet | Lucy Russell, Directrice de projet, Standards, [l.russell@fairtrade.net](mailto:l.russell@fairtrade.net), 0049 (0)228 94923 282 |

**PARTIE 1 : Introduction**

Bienvenue à cette consultation sur le Standard Fairtrade pour le miel.

Nous vous remercions de prendre le temps d’y participer. Vous trouverez tout d’abord une introduction au sujet et au processus de consultation, puis vous serez invités à répondre aux questions. Le processus dans son intégralité devrait vous prendre environ 15 minutes.

1. Présentation générale

Les Standards du Commerce Équitable Fairtrade soutiennent le développement durable des petits agriculteurs et des travailleurs. Les producteurs et les acteurs commeriau doivent satisfaire les Standards du Commerce Équitable Fairtrade pour que leurs produits soient certifiés Fairtrade. Au sein de Fairtrade International, l'Unité S&P (pour Standards & Pricing en anglais, à savoir Standards & Prix en français) est chargé du développement des Standards du Commerce Équitable Fairtrade. La procédure suivie, comme précisée dans la procédure rigoureuse pour mettre en place les standards du Commerce Équitable Fairtrade, est élaborée par Fairtrade et se conforme à toutes les exigences du Code ISEAL de Bonnes Pratiques pour la Mise en Place des Standard Sociaux et environnementaux. Cela implique d'effectuer une large consultation au niveau des parties prenantes afin de s'assurer que les nouveaux standards ainsi que les standards révisés reflètent les objectifs stratégiques de Fairtrade International, qu'ils sont basés sur les réalités des producteurs et des acteurs commerciaux et qu'ils répondent aux attentes des consommateurs.

Nous vous invitons à participer à cette consultation et à contribuer à la révision du Standard Fairtrade pour le miel. Dans ce but, nous vous demandons de bien vouloir formuler vos commentaires sur les changements proposés concernant les critères et nous vous encourageons à donner des explications, des analyses et des exemples étayant vos affirmations. Toutes les informations reçues de la part des personnes interrogées seront traitées de manière strictement confidentielle.

**Veuillez soumettre vos commentaires à la directrice du projet, Lucy Russel, à l’adresse : [l.russell@fairtrade.net](mailto:l.russell@fairtrade.net) avant le15.05.2015.** Si vous avez la moindre question concernant la proposition de standard ou le processus de consultation, veuillez contacter la directrice du projet par email ou appeler le +49-228-94923-282.

Suite à cette consultation, nous préparerons un document compilant tous les commentaires reçus, qui sera envoyé par mail à tous les participants et sera disponible à cette adresse : <http://www.fairtrade.net/standards-work-in-progress.html?&L=1> dans la partie concernant le projet de révision pour le miel. Le projet de standard sera amendé en prenant en considération tous les commentaires, et sera soumis pour approbation en juin 2015.

1. Contexte et objectifs

Le [Standard Fairtrade pour le miel](mailto:http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/2011-08-12_FR_Honey_SPO.pdf) présente les critères avec lesquels les producteurs et acteurs commerciaux du miel doivent être en conformité (en plus des critères pour les producteurs dans le Standard pour les Organisations de Petits Producteurs et les critères pour les acteurs commerciaux dans le Standard des acteurs commerciaux). L’objectif de la révision complète de ce standard est de proposer tout amendement nécessaire à ces critères et de s’assurer qu’ils sont totalement en conformité avec les critères du Standard des acteurs commerciaux, qui a récemment été révisé, et de FLOCERT.

1. Informations sur le projet et le processus

Ce projet de révision du standard a débuté en janvier 2015. L’affectation du projet (AP) est disponible à l’adresse : [http://www.fairtrade.net/standards-work-in-progress.html](http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/2015-03-30_PA_Honey_FINAL.pdf).

1. Confidentialité

Toutes les informations reçues de la part des personnes interrogées seront traitées avec attention et dans la plus grande confidentialité. Les résultats de cette consultation seront communiqués sous forme globale. Tous les retours d’informations seront analysés et utilisés en vue de rédiger la proposition finale. Cependant, pour analyser les données, nous avons besoin de savoir quelles réponses proviennent des producteurs, des acteurs commerciaux, des détenteurs de licence… Ainsi nous vous demandons de bien vouloir fournir des informations concernant votre organisation.

**PARTIE 2 : Consultation sur le projet de Standard**

La consultation s’articule autour les parties suivantes :

[1) Informations concernant votre organisation 4](#_Toc418522519)

[2) Qualité 5](#_Toc418522520)

[3) Risques liés aux conditions météorologiques 9](#_Toc418522521)

[4) Alignement avec le Standard des acteurs commerciaux et les critères de conformité 10](#_Toc418522522)

[4.1 Payeurs et convoyeurs Fairtrade 10](#_Toc418522523)

[4.2 Admissibilité Fairtrade 11](#_Toc418522524)

[4.3 Alignement avec d’autres critères du Standard révisé des acteurs commerciaux 14](#_Toc418522525)

[5) Autre commentaires 17](#_Toc418522526)

1. Informations concernant votre organisation

Veuillez fournir des informations concernant votre organisation afin que les données puissent être analysées avec précision et que nous puissions vous contacter pour demander des éclaircissements le cas échéant. Les résultats du sondage seront présentés sous forme agrégée et les informations fournies par les participants seront traitées dans la plus stricte confidentialité.

**1.1 Nom de l’organisation**

­­­­­­­­­­­­­­\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**1.2 Votre nom**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**1.3 Votre email**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**1.4 Identifiant FLO (le cas échéant)**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**1.5 Quelle est votre responsabilité dans la chaîne d’approvisionnement (le cas échéant) ? Veuillez cocher toutes les cases appropriées**

☐ Producteur (apiculteurs certifiés en qualité d’organisations Fairtrade de petits producteurs) qui n’exporte pas

☐ Producteur (apiculteurs certifiés en qualité d’organisations Fairtrade de petits producteurs) qui exporte son propre produit

☐ Exportateur certifié Acteur commercial Fairtrade

☐ Importateur certifié Acteur commercial Fairtrade

☐ Transformateur certifié Acteur commercial Fairtrade

☐ Détaillant

☐ Détenteur de licence

☐ Propriétaire de marque

☐ Consommateur

☐ Autre (veuillez spécifier) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**1.6 Pour quelle organisation du système Fairtrade travaillez-vous (le cas échéant) ?**

☐ Réseau de producteurs

☐ Organisation Fairtrade nationale

☐ Fairtrade International

­­­­­­­­­­­­

1. Qualité

Le critère 1.4.1 concernant la qualité dans le [standard actuel pour le miel](mailto:http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/2011-08-12_FR_Honey_SPO.pdf) n’est actuellement pas vérifié, et Fairtrade ne régule pas la qualité des produits. En conséquence, l’Unité S&P propose de supprimer les phrases relatives à la qualité dans le critère, comme le montrent les questions 2.1-2.4 ci-dessous.

Cependant, il importe de conserver les informations sur la manière de calculer la position du miel au niveau A ou B, car il s’agit de deux niveaux de prix distincts pour le miel. Ce point est abordé dans la question 2.5 ci-dessous.

2.1

Veuillez préciser quelles parties des phrases relatives à la qualité (toutes dans le critère 1.4.1 dans le [standard actuel pour le miel](mailto:http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/2011-08-12_FR_Honey_SPO.pdf)) sont utiles/ajoutent de la valeur et devraient être conservées dans la partie recommandations, et quelles parties devraient être entièrement supprimées du standard.

Ci-dessous se trouvent les parties distinctes pour le critère sur la qualité et nos questions.

**1.4.1 Qualité :** Le miel doit remplir les normes de qualité de l’UE et de la Suisse.

Que pensez-vous de la phrase ci-dessous sur les standards de qualité de l’UE et de la Suisse ?

☐ Déplacer les recommandations car elles comportent des informations utiles mais ne sont pas pertinentes pour les audits

☐ Supprimer entièrement du standard

☐ Faire de cet intitulé un critère (qui serait alors transféré dans les critères de conformité et ferait l’objet d’un audit)

☐ Je ne sais pas

☐ Autre

Veuillez expliquer votre raisonnement ci-dessous et/ou fournir d’autres retours sur cette question

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

2.2.

Comme expliqué précédemment, puisque Fairtrade ne régule par la qualité et que les phrases ci-dessous (également extraites du critère 1.4.1) ne font pas l’objet d’un audit, l’Unité S&P propose soit de déplacer ces phrases dans les recommandations, soit de les supprimer entièrement du standard.

Le miel ne doit pas avoir de goût, d’arôme ou de contamination inacceptable provenant de matières étrangères absorbées durant sa fabrication et son entreposage. Il ne doit pas avoir commencé à fermenté ou être effervescent. Le miel doit être dépourvu de résidus causés par l’application de médicaments contre les maladies de l’abeille (par exemple, la varroase, moque européenne, etc.). Le miel ne doit contenir aucune trace de sucre étranger.

Le miel doit être exempt de matières étrangères telles que la moisissure, les insectes, les débris d’insectes, le sable, etc.

L’éventuelle alimentation des abeilles avec du sucre doit être strictement limitée à la saison non productive et en plus être réduite à son strict minimum nécessaire.

Que pensez-vous des phrases ci-dessus concernant la qualité du miel ?

☐ Déplacer les recommandations car elles comportent des informations utiles mais ne sont pas pertinentes pour les audits

☐ Supprimer entièrement du standard

☐ Faire de cet intitulé un critère (qui serait alors transféré dans les critères de conformité et ferait l’objet d’un audit)

☐ Je ne sais pas

☐ Autre

Veuillez expliquer votre raisonnement ci-dessous et/ou fournir d’autres retours sur cette question

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**2.3.**

Les phrases ci-après sont également extraites du critère 1.4.1, mais ne font pas l’objet d’un audit. L’Unité S&P propose soit de déplacer ces phrases dans les recommandations, soit de les supprimer entièrement du standard (la question 2.5 aborde qui est responsable en vue de déterminer la qualité).

Le contrôle de qualité avant l’embarquement de la marchandise doit être mené par un agent indépendant à moins qu’il en soit différemment décidé par le vendeur et la Payeur Fairtrade.

**Que pensez-vous de la phrase ci-dessus concernant le contrôle de qualité ?**

☐ Déplacer les recommandations car elles comportent des informations utiles mais ne sont pas pertinentes pour les audits

☐ Supprimer entièrement du standard

☐ Faire de cet intitulé un critère (qui serait alors transféré dans les critères de conformité et ferait l’objet d’un audit)

☐ Je ne sais pas

☐ Autre

Veuillez expliquer votre raisonnement ci-dessous et/ou fournir d’autres retours sur cette question

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**2.4.** La phrase ci-après est également extraite du critère 1.4.1, mais ne fait pas l’objet d’un audit. L’Unité S&P propose soit de la déplacer dans les recommandations, soit de la supprimer entièrement du standard.

Ce sont uniquement les barils répondant aux nouvelles normes d’exportation qui devront être utilisés pour les livraisons en vrac.

**Que pensez-vous de cette phrase sur la qualité des barils pour l’exportation ?**

☐ Déplacer les recommandations car elles comportent des informations utiles mais ne sont pas pertinentes pour les audits

☐ Supprimer entièrement du standard

☐ Faire de cet intitulé un critère (qui serait alors transféré dans les critères de conformité et ferait l’objet d’un audit)

☐ Je ne sais pas

☐ Autre

Veuillez expliquer votre raisonnement ci-dessous et/ou fournir d’autres retours sur cette question

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

2.5

Il existe deux Prix minimum Fairtrade pour le miel selon le niveau de la qualité : un prix pour la qualité A et un prix pour la qualité B. Pour s’assurer que le prix correct est payé, il est important que les producteurs définissent le niveau de qualité de leur miel.

L’Unité S&P propose d’ajouter un critère énonçant que le producteur doit déterminer le niveau de qualité de son miel. Ceci deviendrait un nouveau critère et serait donc transféré vers le critère de conformité et audité à l’avenir. Les informations sur la manière de le calculer seraient disponibles dans les recommandations servant de référence pour les producteurs afin de déterminer la qualité de leur miel. Veuillez consulter la proposition ci-dessous (les modifications apparaissent en bleu).

**Critère de qualité (applicable aux organisations de petits producteurs) NOUVEAU :**

**Vous déterminez si votre miel est de niveau de qualité A ou B tel que défini dans ce standard.**

**~~Définition des normes de qualité pour le miel:~~**

~~Le miel vendu sous les conditions Fairtrade sera classé en deux catégories, selon sa qualité.~~

~~Deux critères de qualité sont définis comme étant les éléments déterminants de la qualité, à savoir la teneur en eau et la teneur en Hydroxyméthylfurfural (HMF). Pour chaque catégorie, des points sont attribués conformément au système suivant:~~

**Recommandations : Le miel commercialisé aux conditions Fairtrade se classe en deux catégories, selon sa qualité (voir le tableau des tarifications pour les différents prix). Les tableaux ci-dessous déterminent la qualité du miel sur la base de deux indicateurs : la teneur en eau et la teneur en Hydroxyméthylfulfural (HMF) :**

**Qualité A:** Tous les miels qui obtiennent 18 points ou plus.

**Qualité B:** Tous les miels qui obtiennent 17 points ou moins.

**Tableau 1: Évaluer la teneur en eau du miel**

Teneur en eau (% Chataway) Points Facteur Points max.

16.9 % ou moins 5 4 20

17.0 – 17.5 4 4 16

17.6 – 18.5 % 3 4 12

18.6 – 19.0 % 2 4 8

19.1 – 19.5 % 0.5 4 2

19.6 % et plus 0 4 0

**Tableau 2: Évaluer la teneur en HMF du miel**

Teneur en HMF (ppm) Points Facteur Points max.

5.0 ou moins 5 3 15

5.1 – 9.9 4 3 12

10.0 – 12.0 3 3 9

12.1 – 15.0 2 3 6

15.1 – 20.0 1 3 3

20 et plus 0 3 0

~~La qualité du miel est déterminée en additionnant les points attribués aux deux critères de qualité ci-dessus. Sur cette base, deux catégories de qualité de miel sont définies:~~

**~~Qualité A:~~** ~~Tous les miels qui obtiennent 18 points ou plus.~~

**~~Qualité B:~~** ~~Tous les miels qui obtiennent 17 points ou moins.~~

Que pensez-vous des changements proposés ?

☐ Je suis d’accord avec la proposition (les producteurs devraient être chargés de déterminer le niveau de qualité de leur miel et les informations sur le calcul des niveaux de qualité devraient être déplacées dans la partie recommandations)

☐ Je ne suis pas d’accord avec la proposition

☐ Je suis en partie d’accord avec la proposition

☐ Je ne sais pas

☐ Autre

Veuillez expliquer votre réponse et/ou fournir d’autres informations sur la manière dont vous déterminez la qualité du miel

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Risques liés aux conditions météorologiques

Contexte

La production de miel est tributaire des conditions météorologiques, et notamment avec les impacts du changement climatique, les producteurs courent de plus en plus le risque que leur production soit touchée par des précipitations irrégulières, la sécheresse, le gel, etc. La demande a été faite à l’Unité S&P de prendre en considération cet aspect au sein du standard afin de protéger les producteurs. Ainsi, l’Unité S&P propose d’inclure des Initiatives volontaires en matière de bonnes pratiques commerciales\* dans ce standard, afin d’encourager les acteurs commerciaux à soutenir les producteurs qui font face à des risques liés aux conditions météorologiques.

**\*** Les Initiatives volontaires en matière de bonnes pratiques commerciales, en abrégé : initiatives volontaires ‘IV’, (comprises dans la version révisée du Standard des acteurs commerciaux applicable à partir de septembre 2015) renvoie aux étapes supplémentaires que tous les acteurs de la chaîne d’approvisionnement peuvent mettre en place pour favoriser des conditions commerciales encore plus équitables. Elles vous serviront de point de référence pour atteindre les meilleures pratiques et contribuer à une plus grande durabilité de l’intégralité de la chaîne d’approvisionnement. Ces pratiques sont volontaires et ne sont pas obligatoires en vue d’être en conformité avec les Standards Fairtrade. Elles seront néanmoins suivies régulièrement afin d’identifier les acteurs qui vont au-delà de la conformité minimum.

**Proposition**

Veuillez consulter la proposition ci-dessous :

**Risques liés aux conditions météorologiques IV**

Vous prouvez que vous avez pris des mesures pour soutenir les producteurs en vue d’atténuer les risques liés aux conditions météorologiques.

**Recommandations :** La production de miel est tributaire des conditions météorologiques, et notamment avec les impacts du changement climatique, les producteurs courent de plus en plus le risque que leur production soit victime des précipitations irrégulières, de la sécheresse, du gel, etc.

Nous vous encourageons à soutenir les producteurs qui font face à ces risques. Pour ce faire, vous pouvez par exemple proposer des formations/un renforcement des capacités aux producteurs sur les moyens d’atténuer les effets d’une météo incertaine, de partager les frais d’assurance (le cas échéant) ou de partager les risques avec le producteur en lui payant un prix plus élevé.

**3.1. Êtes-vous d’accord avec la proposition visant à inclure les Initiatives volontaires en matière de bonnes pratiques commerciales dans le standard pour le miel ?**

☐ Oui

☐ Non

☐ En partie

☐ Je ne sais pas

Veuillez expliquer votre raisonnement ci-après ou fournir d’autres retours sur cette proposition. Si vous avez également des commentaires sur la formulation, ou des suggestions concernant les choses à souligner en tant que bonnes pratiques dans les recommandations, veuillez les détailler ci-dessous.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Alignement avec le Standard des acteurs commerciaux et les critères de conformité

Une version révisée du Standard Fairtrade des acteurs commerciaux a été publiée en mars 2015 et sera applicable à partir de septembre 2015. Le Standard Fairtrade pour le miel vient compléter et définir des critères ou exceptions spécifiques au Standard des acteurs commerciaux si nécessaire. Les questions suivantes présentent un sous-ensemble des règles révisées établies dans le Standard des acteurs commerciaux et les critères correspondants dans le Standard pour le miel. Elles tentent de déterminer si des spécifications sont nécessaires dans le contexte du miel.

4.1 Payeurs et convoyeurs Fairtrade

Contexte

La version révisée du [Standard Fairtrade des acteurs commerciaux](mailto:http://www.fairtrade.net/fileadmin/user_upload/content/2009/standards/documents/generic-standards/2015-03-01_TS_EN.pdf) définit les critères qui sont applicables aux payeurs\* Fairtrade et ceux qui sont applicables aux convoyeurs\*\* Fairtrade.

\*Un payeur Fairtrade est un acteur commercial responsable du paiement au producteur du prix Fairtrade (prix du marché ou prix minimum selon lequel des deux est le plus élevé) et de la Prime Fairtrade.

\*\*Un convoyeur Fairtrade est un acheteur qui achète des produits Fairtrade aux conditions Fairtrade directement auprès du producteur, mais qui paie le différentiel de prix (le cas échéant) et la Prime Fairtrade une fois seulement qu’il les a reçus de la part du payeur Fairtrade (qui doit les lui verser dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre – voir Standard des acteurs commerciaux 4.3.2).

Permettre aux premiers acheteurs de faire office de convoyeurs Fairtrade pourrait faciliter davantage de ventes Fairtrade là où les acteurs commerciaux n’auraient autrement pas été en mesure de payer la prime et le différentiel de prix avant de les avoir touchés de la part des payeurs.

**Nouveau Standard pour les acteurs commerciaux (applicable au 1er septembre 2015) – annexe 1 :**

Pour miel Le premier acheteur est par défaut le payeur du prix et de la prime.

Si le producteur vend du miel à un exportateur, qui vend à un importateur, l’exportateur peut faire office de convoyeur du prix et de la prime. L’importateur devient alors le payeur du prix et de la prime.

**Veuillez confirmer s’il existe ou non des cas pour lesquels le premier acheteur devrait être autorisé à faire office de convoyeur, car il ne peut pas agir en tant que payeur Fairtrade.**

☐ Oui - Je confirme qu’il existe des cas pour lesquels le premier acheteur devrait être autorisé à faire office de convoyeur Fairtrade

☐ Non – il n’existe aucun cas pour lesquels les convoyeurs Fairtrade devraient être utilisés

☐ Je ne suis pas sûre

☐ Je ne sais pas

Si vous avez répondu oui, veuillez préciser dans quels cas il n’est pas possible que le premier acheteur fasse office de payeur Fairtrade.

Veuillez fournir toute autre information pertinente sur la question.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

## **4.2 Admissibilité Fairtrade**

Contexte

D’après le Standard des acteurs commerciaux, les convoyeurs doivent acheter des produits des producteurs en tant que Fairtrade et transférer la prime correspondante ultérieurement pour l’intégralité du volume qu’ils ont acheté. Cependant, dans certains cas, le convoyeur ne sait pas encore au moment de l’achat au producteur si le produit pourra être vendu en qualité de Fairtrade à l’acheteur suivant.

Ainsi, pour certains produits, l’Unité S&P peut proposer de permettre aux convoyeurs d’acheter certaines de volumes de ventes en tant qu’*admissibles Fairtrade* uniquement si cela bénéficie aux producteurs. La mention *admissibilité Fairtrade* signifie que le produit est potentiellement Fairtrade et que le convoyeur paierait le différentiel de prix (le cas échéant) et la Prime Fairtrade, uniquement pour le volume qu’il a vendu à un acheteur Fairtrade. Ceci serait autorisé uniquement pour un certain pourcentage des volumes de vente. Cela signifie que même si le convoyeur ne vend par son miel en tant que Fairtrade, le différentiel de prix (le cas échéant) et la Prime Fairtrade devront tout de même être payés pour le pourcentage du produit qui n’était pas admissible.

Opportunités potentielles :

Les ventes admissibles Fairtrade peuvent ouvrir des opportunités en vue d’augmenter les volumes de ventes Fairtrade, là où le convoyeur ne serait autrement pas en mesure d’acheter d’emblée les produits en tant que Fairtrade. On peut y voir le moyen de partager les risques avec le producteur.

Risques possibles :

Les producteurs courent le risque de ne pas recevoir la Prime Fairtrade et le différentiel de prix pour leur produit admissible Fairtrade, quand bien même ils ont investi dans la certification en conformité avec les standards.

Si l’admissibilité à la qualité Fairtrade était autorisée pour le miel, le critère ressemblerait à cela :

**Admissibilité Fairtrade**

Si vous achetez aux producteurs du miel admissible Fairtrade :

* Le volume représente un maximum de XX% du volume couvert par le contrat\* ;
* Vous signez un contrat d’achat avec le producteur qui est clairement identifié en tant que « contrat admissible Fairtrade » avec un volume admissible Fairtrade clairement défini ;
* Vous fournissez des informations au producteur sur les perspectives de vente du volume admissible Fairtrade en tant que Fairtrade ;
* Vous facilitez l’accès au préfinancement pour le volume admissible Fairtrade (directement ou via une tierce partie) ;
* Vous payez le prix du marché au producteur pour le volume admissible Fairtrade ;
* En outre, vous payez le différentiel de prix (différence entre le Prix minimum Fairtrade et le prix auquel vous avez acheté le produit au producteur à l’origine) et la Prime Fairtrade, le cas échéant, pour la quantité du volume admissible Fairtrade que vous vendez au final en tant que Fairtrade à l’acheteur suivant ;
* Vous payez le différentiel de prix et la Prime Fairtrade (le cas échéant) dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre ; et
* Vous faites un rapport sur une base trimestrielle au producteur sur les ventes des produits admissibles Fairtrade.

\* Si la loi exige que vous achetiez tout le volume de production d’un producteur, vous avez le droit d’acheter jusqu’à 100% du volume en tant qu’admissible Fairtrade.

**Recommandations :** La menton « admissibilité Fairtrade » signifie que le produit est potentiellement Fairtrade, mais que le convoyeur ne sait pas encore au moment de l’achat au producteur si le produit pourra être vendu en tant que Fairtrade à l’acheteur suivant. Il est produit et commercialisé selon les Standards Fairtrade, mais le différentiel de prix et la Prime Fairtrade sont payés au producteur, uniquement si le convoyeur vend le produit en tant que Fairtrade à l’acheteur suivant.

Les ventes admissibles Fairtrade peuvent ouvrir de nouvelles opportunités en vue d’augmenter les volumes de ventes Fairtrade, là où le convoyeur ne serait autrement pas en mesure d’acheter les produits d’emblée en tant que Fairtrade. On peut y voir le moyen de partager les risques avec le producteur.

Étant donné qu’un maximum de XX% du volume d’achat peut être vendu en tant qu’admissible Fairtrade, les XX% restants sont vendus en tant que Fairtrade et le différentiel de prix et la Prime Fairtrade doivent être payés, que le produit soit ou non vendu en tant que Fairtrade à l’acheteur suivant.

Les contrats d’admissibilité Fairtrade relèvent du champ d’action des audits.

**4.2.1. À votre avis, les convoyeurs devraient-ils avoir l’autorisation d’acheter du miel admissible Fairtrade ?**

☐ Oui, toujours

☐ Oui, mais seulement dans certains cas (veuillez préciser ci-dessous dans quels cas et pourquoi)

☐ Non, jamais

☐ Je ne sais pas

Veuillez fournir toute autre information pertinente (en particulier, si vous avez coché la cas ‘oui’, sur la façon dont cela bénéficierait aux producteurs)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**4.2.2. Si vous avez répondu que l’admissibilité Fairtrade devrait être autorisée, quel devrait être selon vous son pourcentage ?**

☐ 25% admissible Fairtrade du volume (ce qui signifie que les 75% restant doivent être Fairtrade)

☐ 50% admissible Fairtrade du volume (ce qui signifie que les 50% restant doivent être Fairtrade)

☐ 75% admissible Fairtrade du volume (ce qui signifie que les 25% restant doivent être Fairtrade)

☐100% admissible Fairtrade du volume (ce qui signifie qu’aucun volume n’est automatiquement Fairtrade lors de l’achat au producteur)

☐Autre

Si vous cochez cette case, veuillez préciser le pourcentage que vous jugez nécessaire pour l’admissibilité Fairtrade (nota bene : le reste du volume serait par conséquent de qualité Fairtrade).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

☐ Je ne sais pas

Veuillez fournir ci-après tout autre retour pertinent concernant votre réponse. Veuillez également inclure toute information pertinente, tel que :

* Lorsque vous achetez du miel Fairtrade, si vous savez habituellement à l’avance si vous avez un client Fairtrade pour ce miel ;
* Si vous achetez plus que pour les clients Fairtrade uniquement, quel est le % de votre miel qui n’est pas encore vendu ; et
* Est-ce que vous augmenteriez votre volume de miel Fairtrade si l’admissibilité Fairtrade était autorisée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**4.3 Alignement avec d’autres critères du Standard révisé des acteurs commerciaux**

Les critères du Standard pour le miel qui sont touchés par les nouveaux critères du Standard des acteurs commerciaux sont énumérés dans les questions ci-dessous. Les changements proposés aux critères du Standard pour le miel (et les critères correspondants du Standard des acteurs commerciaux) sont en bleu. En outre, les alignements pertinents avec les critères de conformité de FLO-CERT sont également notifiés.

Veuillez vérifier si vous notez la moindre difficulté dans l’application de ces règlementations dans votre organisation en répondant aux questions qui suivent.

|  |  |
| --- | --- |
| **Formulation du Standard révisé des acteurs commerciaux (à compter de 2015)** | **Standard pour le miel et/ou explications sur ce qui s’applique au miel (les changements proposés sont en gras et en bleu)** |
| **Délais de paiement et prix de la Prime par les payeurs (Central)** |  |
| **S’applique:** aux payeurs Fairtrade   **4.3.1** Vous **payez** rapidement au producteur (ou au convoyeur, le cas échéant), le prix et/ou la Prime Fairtrade pour les produits Fairtrade. Veuillez vous référez aux standards de produits pour les délais spécifiques. | *À la fois le critère 4.3.1 du Standard des acteurs commerciaux et le critère 4.3.1 du Standard pour le miel (sauf les parties supprimées en bleu concernant le paiement impliquant les convoyeurs, qui est couvert en 4.3.2 ci-dessous dans le Standard des acteurs commerciaux) s’appliquent. Ils sont complémentaires :*   **4.3.1 Conditions de paiement**  Le paiement devra être effectué au **comptant net** contre une série de documents à première présentation. Les documents à présenter seront ceux stipulés dans le contrat et les coutumes commerciales pour le miel.  **~~Retards de paiement~~**  **~~Pour les contrats impliquant des payeurs et des producteurs du Commerce Équitable, l~~L**e paiement doit être effectué en référence aux règles coutumières internationales, et au plus tard 30 jours après la réception des documents de transfert de la propriété.  **~~Pour les contrats impliquant des payeurs, des producteurs et des convoyeurs du Commerce Équitable, les convoyeurs doivent payer les producteurs au plus tard 30 jours après la réception du paiement par le payeur du Commerce Équitable.~~** |
| **Délais de transferts de la Prime et du différentiel de prix par les convoyeurs (Central)** |  |
| **S’applique:** auxconvoyeurs Fairtrade  4.3.2 Vous **payez** le différentiel de prix (le cas échéant) et la Prime Fairtrade au producteur dans les 15 jours qui suivent le paiement de la part du payeur Fairtrade. Un délai différent peut être convenu par écrit entre vous et le producteur, auquel cas le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.   ***Recommandations :*** *un différentiel de prix peut entrer en jeu dans le cas où le Prix Minimum Fairtrade est plus élevé que le prix auquel le convoyeur a acheté le produit au producteur à l’origine. Vous devez alors transmettre au producteur la différence entre le Prix Minimum Fairtrade et le prix payé, une fois que le paiement a été reçu de la part du payeur Fairtrade.* | *Le critère 4.3.2 du Standard des acteurs commerciaux s’applique.* |

**4.3.1 Êtes-vous d’accord avec les changements proposés pour le critère 4.3.1 du Standard pour le miel, montrés ci-dessus en bleu ?**

☐ Oui

☐ Non

☐ Partiellement

☐ Je ne sais pas

Veuillez expliquer votre raisonnement et fournir tout autre retour pertinent ci-après :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  |  |
| --- | --- |
| **Formulation du Standard révisé des acteurs commerciaux (à compter de 2015)** | **Standard pour le miel et/ou explications sur ce qui s’applique au miel (les changements proposés sont en gras et en bleu)** |
| **Préfinancement des contrats Fairtrade (Central)** |  |
| **S’applique:** auxpremiers acheteurs  4.4.1 Vous **préfinancez** le paiement des contrats Fairtrade, ou facilitez la procédure via une tierce partie, afin de permettre aux organisations de producteurs d’acheter les produits auprès de leurs membres.  Vous n’êtes pas tenus de suivre le critère si :   * Il existe un risque important prouvé (par ex. un risque de manquement au contrat, de non-remboursement ou de problèmes de qualité importants) ; * Le producteur décline ce préfinancement de manière vérifiable ; ou * Ce n’est pas autorisé légalement dans le pays dans lequel vous opérez.   Vous **n’exercez pas de** pression sur le producteur pour qu’il décline votre offre de préfinancement. Par exemple, vous ne conditionnez pas la signature du contrat au refus de l’offre de préfinancement de la part du producteur.  Veuillez voir les standards pour les produits pour les détails spécifiques.   **Recommandations :** le préfinancement couvre la période qui commence aux paiements effectués par l’organisation de producteurs aux membres agriculteurs pour la récolte reçue, jusqu’au paiement par l’acheteur à l’organisation de producteurs pour l’exécution du contrat.  Une tierce partie peut être soit un prêteur tiers soit un autre acteur commercial de votre chaîne d’approvisionnement. | *Étant donné que le critère 4.2.1 du Standard pour le miel est contradictoire avec le critère 4.4.1 du Standard des acteurs commerciaux (dans le Standard pour le miel, la responsabilité de faire une demande revient au producteur, alors que le Standard des acteurs commerciaux renvoie cette charge d’offrir le préfinancement au payeur), l’Unité S&P propose de supprimer une partie du 4.2.1 du Standard pour le miel (voir ci-dessous). Donc le critère 4.4.1 du Standard des acteurs commerciaux et la version ci-après du Standard pour le miel s’appliqueraient.*  4.2.1 **~~A la demande du producteur, le payeur du Commerce Équitable doit mettre à la disposition du producteur un préfinancement allant jusqu’à 60% de la valeur du contrat, à n’importe quel moment après la signature du contrat.~~** Le préfinancement doit être disponible au moins six semaines avant l’expédition de la marchandise. |

**4.3.2. Êtes-vous d’accord avec les changements proposés pour le critère 4.2.1 du Standard pour le miel, montrés ci-dessus en bleu ?**

☐ Oui

☐ Non

☐ Partiellement

☐ Je ne sais pas

Veuillez expliquer votre raisonnement et fournir tout autre retour pertinent ci-après :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  |  |
| --- | --- |
| **Formulation du Standard révisé des acteurs commerciaux (à compter de 2015)** | **Standard pour le miel et/ou explications sur ce qui s’applique au miel (les changements proposés sont en gras et en bleu)** |
| **Plans d’approvisionnement pour les producteurs (Central)** |  |
| **S’applique:** auxpremiers acheteurs  4.5.1 Vous **fournissez** un plan d’approvisionnement pour chaque producteur auquel vous projetez d’acheter. Veuillez vous référer aux standards pour les produits pour les critères spécifiques.  **Recommandations :** A minima, le plan d’approvisionnement est une estimation réaliste des achats à venir. S’ils sont difficiles à planifier, il convient de le souligner clairement dans le plan d’approvisionnement mais le critère s’appliquera néanmoins. Nous vous encourageons) contacter vos acheteurs en vue de formuler une estimation plus réaliste. | *À la fois le critère 4.5.1 du Standard des acteurs commerciaux et le critère 4.1.1 du Standard pour le miel (aligné avec les critères de conformité marqués en bleu) s’appliquent :*  4.1.1 Les plans d’approvisionnement doivent couvrir chaque **~~récolte.~~ deux mois.**  Les plans d’approvisionnement doivent être renouvelés au minimum trois mois avant leur expiration. |

**4.3.3. Êtes-vous d’accord avec les changements proposés en vue d’aligner la formulation du critère 4.1.1 du Standard pour le miel sur les critères de conformité, montrés ci-dessus en bleu ?**

☐ Oui

☐ Non

☐ Partiellement

☐ Je ne sais pas

Veuillez expliquer votre raisonnement et fournir tout autre retour pertinent ci-après :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

5) Autre commentaires

5.1 Vous avez d’autres commentaires ou retours concernant cette consultation et les changements proposés ? Y a-t-il d’autres critères qui selon vous devraient être ajoutés ou modifiés ? Toutes les questions essentielles ont-elles été abordées ? Veuillez expliquer :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_